

/MLR/.

ORDONNANCE N° 71/71 DU 4 JUIN 1953, RENDANT EXECUTOIRE
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 71/78 DU 7 MARS 1953
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 71/392 DU 20
NOVEMBRE 1952 DETERMINANT CERTAINES CONDITIONS ET
MODALITES D'APPLICATION DU DECRET DU 19 MARS 1952
RELATIF A L'EXERCICE DE L'ART DE GUERIR.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 71/4 du 16 janvier 1953 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/392 du 20 novembre
1952 déterminant certaines conditions et modalités d'application
du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guerir,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance 71/78 du 7 mars 1953 modifiant et
complétant l'ordonnance 71/392 du 20 novembre 1952 déterminant
certaines conditions et modalités d'application du décret du 19
mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir est rendue
exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 4 juin 1953.
Sé. A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.
Usumbura, le 5 juin 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.
R. SCHMIDT,

